



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références  
23.248/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre trois présidents de bureaux électoraux en raison de l'emploi du terme VOEREN dans le texte français d'affiches électorales qui, lors des élections parlementaires et provinciales du 24 novembre 1991, ont été apposées à la maison communale de Fourons.

La plainte concerne M. Rik DUPAIN, président faisant fonction du tribunal de première instance de Tongres et président du Bureau principal d'arrondissement pour les élections législatives (Chambre), arrondissement électoral de Tongres-Maaseik, en raison de l'affiche du 7 novembre 1991, apposée à la maison communale de Fourons et dont le texte français mentionne: "DUYSENS Jean, Instituteur, VOEREN".

La plainte concerne ensuite M. J.P. PALMS, président du tribunal de première instance de Hasselt et président du Bureau central provincial, collège électoral des arrondissements de Hasselt-Tongres-Maaseik (Sénat), en raison de l'affiche du 8 novembre 1991, apposée à la maison communale de Fourons et dont le texte français mentionne : "VANDEPERRE-VANUYTEN, Maria, Francisca, femme d'ouvrage, VOEREN".

Enfin, la plainte concerne Mme K. JADOUL, vice-président du tribunal de première instance de Tongres et président du Bureau principal du collège électoral du district de Tongres, en raison de l'affiche relative aux élections provinciales, dont le texte français mentionne : "DUYSENS, Jean, Instituteur, VOEREN". De plus, le texte français mentionne "Vu les candidatures présentées pour l'élection provinciale du 13 décembre 1987" alors que le texte néerlandais se rapporte aux élections du 24 novembre 1991.

Des renseignements communiqués par la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales, il ressort que la mention de VOEREN dans le texte français d'affiches électorales, de même que l'erreur de date sur l'affiche relative aux élections provinciales, sont dues à des erreurs matérielles.

Les affiches imposées par les articles 127 et 136 du Code électoral constituent des avis ou communications au public, rédigés par un service régional (voir avis C.P.C.L. n° 1117 du 18 mars 1965).

Il en résulte qu'en application de l'article 34, § 1er, alinéa 4, des lois linguistiques coordonnées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 11, § 2, 2ième alinéa des dites lois, les affiches électorales en question doivent, à Fourons, commune de la frontière linguistique, être rédigées en néerlandais et en français.

Quant à la mention de Fourons dans les textes établis en français, la C.P.C.L. renvoie à son avis n° 16.018 du 12 décembre 1984 dans lequel elle a constaté que la commune de Fourons appartient certes à la région de langue néerlandaise, mais que cela ne change rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

En outre, elle a souligné que l'article 133 de l'A.R. du 17 septembre 1975 concernant la fusion des communes a été modifié par un erratum publié au M.B. du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit : "Article 133 - Dans le texte français dudit arrêté le mot "VOEREN" est remplacé par "FOURONS".

La plainte est dès lors recevable et fondée en ce qui concerne la mention de VOEREN dans le texte français d'affiches électorales; ce texte devait porter le terme de FOURONS et non celui de VOEREN.

Quant à l'erreur de date sur l'affiche relative aux élections provinciales, la C.P.C.L. signale que ce problème ne relève pas de ses compétences.

Le présent avis est notifié au plaignant, au Collège des Bourgmestre et Echevins de Fourons, ainsi qu'aux trois présidents des bureaux électoraux susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

